

Original: anglais

SIMPLIFICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT

Secrétariat de l'ICCAT avec les Présidents des organes subsidiaires

Lors de sa 19^e réunion extraordinaire tenue à Gênes (Italie) en novembre 2014, la Commission a convenu que le Comité (pour les finances et l'administration) réalise un projet pilote selon lequel, une fois que les résolutions et les recommandations adoptées annuellement seront entrées en vigueur, le Secrétariat examine avec les présidents des Sous-commissions et du Comité d'application les mesures existantes et élabore pendant la période intersession une liste des mesures qui pourraient être supprimées parce qu'elles sont obsolètes, du fait qu'elles ont expiré ou font double emploi, et la présente à la Commission à des fins d'examen.

Suite aux discussions préalables de la Commission, le Secrétariat a désactivé les recommandations et résolutions expressément mentionnées par le biais de nouvelles mesures adoptées par la Commission, outre celles qui avaient convenues par la Commission en 2014. Les suggestions ci-dessous ont été examinées par les présidents des organes subsidiaires et incluent leurs conclusions.

Suite à l'examen, quelques mesures supplémentaires, qui pourraient être considérées comme redondantes, ont été identifiées ainsi que quelques mesures obsolètes qui n'ont pas été radiées, dans certains cas en raison uniquement d'un seul paragraphe. Il pourrait être constructif d'encourager l'intégration de ces paragraphes dans toute autre nouvelle mesure adoptée le cas échéant afin de consolider les exigences autant que possible.

Sous-commission 1

[14-01] *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux*

Étant donné que le format de déclaration de cette information a été fusionné avec les exigences en matière de déclaration des données statistiques afin de réduire la quantité des différentes soumissions, il serait utile que la date limite de cette exigence de déclaration soit portée au **31 juillet**, comme le demandait le Sous-comité des statistiques.

10. Avant le 1er juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention au cours de l'année civile précédente.

Sous-commission 2

[98-08] *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord*

Quelques dispositions ont été incorporées dans des recommandations adoptées ultérieurement sur le germon du Nord et d'autres ont été abrogées. Les paragraphes 1 et 3 restent d'application ainsi que le paragraphe 7 probablement. Il pourrait être utile d'intégrer ces dispositions considérées comme étant encore valides dans de futures recommandations sur le germon du Nord. La Recommandation est dénuée de sens vu qu'elle ne contient aucune définition des navires de pêche ciblant le germon du Nord.

[01-08] *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant la recherche sur le thon rouge dans l'Atlantique centre-nord*

Cette recommandation n'est plus jugée nécessaire compte tenu du GBYP. La Sous-commission 2 pourrait envisager de recommander à la Commission d'annuler cette mesure.

[01-09] *Résolution de l'ICCAT concernant le rapport du SCRS sur les échanges du thon rouge de l'Atlantique*

Il s'agit d'une résolution non contraignante qui encourage les CPC à réaliser des travaux de recherche. Cette résolution n'est plus jugée nécessaire compte tenu du GBYP. La Sous-commission 2 pourrait envisager de recommander à la Commission d'annuler cette mesure.

[06-08] *Résolution de l'ICCAT relative à la pêche du thon rouge dans l'océan Atlantique*

1. *Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») ne devraient pas accroître les captures réalisées par leurs grands palangriers thoniers par rapport au niveau de 1999/2000 dans la zone au nord de 10°N et entre 30°W et 45°W.*

Il s'agit d'une résolution non contraignante qui pourrait être considérée comme redondante compte tenu de la Rec. 14-04. La Sous-commission 2 pourrait envisager de recommander à la Commission d'annuler cette mesure.

[14-04] *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée*

56. *Avant le 1er avril de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT des informations détaillées sur les prises de thon rouge réalisées dans l'Atlantique Est et en Méditerranée au cours de l'année de pêche précédente.*

Étant donné que le format de déclaration de cette information a été fusionné avec les exigences en matière de déclaration des données statistiques afin de réduire la quantité des différentes soumissions, il serait utile que la date limite de cette exigence de déclaration soit portée au **31 juillet**, comme le demandait le Sous-comité des statistiques.

Sous-commission 3 - Aucune suggestion

Sous-commission 4

[94-14] *Recommandation de l'ICCAT concernant la gestion de l'espadon de l'Atlantique*

Cette recommandation est restée en vigueur en raison du paragraphe 6, mais tous les autres paragraphes sont obsolètes.

6. *Les Parties contractantes sont encouragées à prendre d'autres mesures appropriées pour protéger les petits espadons, mesures qui comprennent, mais ne se limitent pas à l'établissement de fermetures temporelles et de cantonnements, qui pourraient être définis à partir de pêcheries test. Les Parties contractantes sont aussi encouragées à mener les études nécessaires pour déterminer si la sélectivité des engins est susceptible de réduire la capture de poisson sous taille.*

En ce qui concerne l'espadon du Nord, les paragraphes 9 et 10 de la Rec. 13-02 peuvent couvrir ce point, alors qu'il n'existe aucun paragraphe similaire dans le cas de l'espadon du Sud (Rec. 13-03).

Par conséquent, la Sous-commission 4 pourrait envisager d'intégrer ce paragraphe lors de l'amendement de la Rec. 13-03 l'année prochaine.

[01-04] *Résolution de l'ICCAT visant à évaluer des alternatives pour réduire les prises de juvéniles ou les rejets d'espadon morts*

Il s'agit d'une résolution non contraignante et, dans le cas de l'espadon du Nord, les paragraphes 9 et 10 de la Rec. 13-02 peuvent couvrir ce point. Étant donné qu'il n'existe aucun paragraphe similaire dans le cas de l'espadon du Sud (Rec. 13-03), la Sous-commission 4 pourrait envisager d'intégrer ce paragraphe lors de l'amendement de la Rec. 13-03 l'année prochaine.

[13-04] *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT*

Tous les ans, avant le 30 juin, les CPC devront communiquer des informations spécifiques pour les navires de pêche qui ont été autorisés à opérer des pêcheries palangrières pélagiques et des harpons en Méditerranée au cours de l'année antérieure.

Étant donné que le format de déclaration de cette information a été fusionné avec les exigences en matière de déclaration des données statistiques afin de réduire la quantité des différentes soumissions, il serait utile que la date limite de cette exigence de déclaration soit portée au **31 juillet**, comme le demandait le Sous-comité des statistiques.

Mesures générales - COC/PWG/Commission

[94-09] *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT*

Si les dispositions de cette résolution demeurent en vigueur, une mise à jour pourrait s'avérer nécessaire car de nombreuses références sont obsolètes. Elle pourrait être amendée et reformulée dans des termes plus généraux.

[97-11] *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux*

Il n'est pas clair si cette recommandation reste en vigueur compte tenu d'autres mesures plus récentes. Si cela est le cas, elle devrait être mise à jour. Elle pourrait être intégrée à la Résolution 94-09 lorsque celle-ci sera amendée.

Sanctions

[02-20] *Recommandation de l'ICCAT concernant la sanction commerciale frappant St-Vincent et les Grenadines*

Les sanctions à l'encontre de Saint-Vincent-et-les-Grenadines ont été levées, mais cette recommandation reste en vigueur en raison de la disposition générale concernant l'assistance:

Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes aideront St-Vincent et les Grenadines à s'assurer que les armateurs et les opérateurs de ses grands bateaux de pêche n'ont pas d'antécédents d'activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou à ce que les armateurs et opérateurs précédents n'ont pas d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci.

Cette mesure pourrait être abrogée si Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas d'objection à cet égard. L'assistance à Saint-Vincent-et-les-Grenadines peut être fournie dans le contexte du fonds de renforcement de la capacité et d'autres mesures en vigueur.

[04-13] *Recommandation de l'ICCAT sur la levée des sanctions commerciales contre la Guinée équatoriale*

Les sanctions à l'encontre de la Guinée équatoriale ont été levées, mais cette recommandation reste en vigueur en raison de la disposition générale concernant l'assistance:

Le Secrétariat de l'ICCAT continuera à prêter à la Guinée équatoriale l'assistance technique nécessaire pour la mise en œuvre d'un système d'information statistique des pêcheries afin que ce pays puisse se conformer pleinement aux exigences de l'ICCAT en matière de présentation des données statistiques.

Étant donné que cette assistance peut être fournie dans le cadre de plusieurs fonds de renforcement de la capacité/d'assistance et de programmes en vigueur, cette mesure pourrait être abrogée si la Guinée équatoriale n'a pas d'objection à cet égard. L'assistance à la Guinée équatoriale peut être fournie dans le contexte du fonds de renforcement de la capacité et d'autres mesures en vigueur.

Programmes de documents statistiques et de capture

[06-16] *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pilote de document statistique électronique*

Compte tenu de l'eBCD, cette recommandation n'est plus nécessaire et pourrait être abrogée.

Termes de référence

[06-19] *Résolution de l'ICCAT visant à établir un groupe de travail sur la capacité*

Ce groupe a été créé pour se rencontrer en 2007, ce qui a été fait. Cette résolution n'est plus jugée nécessaire car la surcapacité des pêcheries de thon rouge a été résolue.

[11-25] *Résolution de l'ICCAT sur un plan de travail destiné au Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT*

Cette résolution convoque la tenue d'une réunion en 2012, qui a eu lieu. Elle n'est sans doute plus d'application depuis la création du groupe de travail chargé d'amender la Convention.